



Copie certifiée
Conforme à l'original

**DECISION N°104/2024/ANRMP/CRS DU 22 JUILLET 2024 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION
DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE L'APPEL D'OFFRES N°OF18/2024
RELATIF A LA FOURNITURE DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES POUR LE CENTRE NATIONAL
D'ONCOLOGIE MEDICALE ET DE RADIOTHERAPIE ALASSANE OUATTARA (CNOMRAO)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint en charge de la Définition des Politiques et Formation, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance non datée réceptionnée le 27 juin 2024, enregistrée sous le numéro 01524 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'ANRMP a été ampliatrice du recours gracieux introduit par l'entreprise KOVAX auprès du Centre National d'Oncologie médicale et de Radiothérapie Alassane Ouattara (CNOMRAO), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°OF18/2024 relatif à la fourniture de consommables informatiques pour le CNOMRAO ;

Que suite à cette ampliation, l'Autorité de régulation a, par une correspondance en date du 02 juillet 2024, rappelé au CNOMRAO, qu'en application des dispositions de l'article 144 alinéa 3 de l'Ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, les opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°OF18/2024 étaient suspendues dès l'exercice du recours préalable ;

Qu'en retour, par courriel en date du 16 juillet 2024, le CNOMRAO a informé l'Autorité de régulation qu'elle a pris des dispositions en vue du respect de la suspension des opérations de passation et d'approbation tout en faisant remarquer qu'aucun recours gracieux n'a été introduit par l'entreprise KOVAX, auprès de ses services ;

Considérant qu'aux termes des alinéas 1 et 4 de l'article 144 du Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la décision contestée » ;

Qu'en l'espèce, suite à la correspondance du CNOMRAO, l'Autorité de régulation a invité par appel téléphonique, l'entreprise KOVAX à lui produire la copie déchargée, par le CNOMRAO, de son recours gracieux ;

Que l'entreprise KOVAX, qui avait promis faire droit à la demande de l'ANRMP, n'a donné aucune suite à ce jour, malgré les nombreuses relances effectuées ;

Qu'il résulte du silence observé par cette entreprise, qu'elle n'a point exercé de recours gracieux formel devant le CNOMRAO, de sorte que la suspension de la procédure d'attribution ne se justifie plus ;

Qu'il convient, par conséquent, de lever la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°OF18/2024 relatif à la fourniture de consommables informatiques pour le Centre National d'Oncologie Médicale et de Radiothérapie Alassane Ouattara ;

DECIDE:

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°OF18/2024 relatif à la fourniture de consommables informatiques pour le Centre National d'Oncologie médicale et de Radiothérapie Alassane Ouattara est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise KOVAX et au Centre National d'Oncologie Médicale et de Radiothérapie Alassane Ouattara (CNOMRAO), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE ZIRIGNON CONSTANT